



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de Police de l'Eau

AP N° 2015 – 05\_045

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION  
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES  
RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU AU TITRE DE  
L'IRRIGATION ESTIVALE**

**Bassin : Garonne aval**

**Organisme unique de gestion collective de l'irrigation : Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne  
271, rue de Péchabout – BP 80 349 – 47 008 – Agen cedex**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV,

Vu le code de la santé publique (livre III),

Vu le code général des collectivités,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse

pour le sous-bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval

Vu les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau présentées par l'organisme unique de gestion collective en qualité de mandataire au titre de l'irrigation estivale pour la campagne 2015,

Vu les consultations réalisées dans le cadre de l'article R.214-10 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 29 avril 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 mai 2015,

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire le 13 mai 2015 et que celui-ci a répondu le 18 mai 2015 sans formuler d'observation quant à la rédaction de l'arrêté préfectoral,

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Garonne aval, classé en zone de répartition,

Considérant que l'organisme unique de gestion collective ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'OUGC a déposé auprès du Préfet référent un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

Considérant que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par approche cumulée des demandes d'autorisation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### **Article 1 – Nature de l'autorisation**

---

Les mandants figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été présentées par **l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin de Garonne aval**, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015.

### **Article 2 – Caractère et durée de l'autorisation**

---

La présente autorisation est accordée pour la période définie selon l'usage de l'eau :

- ♦ irrigation estivale : du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

---

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

#### **Article 4 – Prescriptions générales**

---

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

#### **Article 5 – Déclarations**

---

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

#### **Article 6 – Conformité au dossier – Modifications**

---

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 7 – Identification du prélèvement et dispositif de comptage**

---

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire d'autorisation ou de déclaration.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

## **Article 8 – Suivi de l'installation de prélèvement**

---

Le mandant consigne dans un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- ◆ le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- ◆ la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être déclarés à l'Organisme unique de gestion collective et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans.

Le registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

## **Article 9 – Volumes prélevés**

---

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 4 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique à l'organisme unique de gestion collective, les volumes prélevés par usage de l'eau sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique. Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivants la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'OUGC a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

## **Article 10 – Ouvrages de prises d'eau**

---

Le présent acte ne vaut autorisation de construction d'une prise d'eau. Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

## **Article 11 – Priorité des prélèvements dans les retenues**

---

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau pendant cette période.

## **Article 12 – Accès aux installations**

---

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

### **Article 13 – Sanctions**

---

En application des articles L.171-7 et suivants du Code de l'Environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, qui sera doublé en cas de récidive.

### **Article 14 – Droits des tiers et responsabilité vis-à-vis des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil.

Chaque mandant, bénéficiaire de la présente autorisation, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Il doit en particulier s'assurer que les mesures de prévention des risques de pollution par carburants ou autres produits chimiques sont prises.

### **Article 15 – Délais et voies de recours**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

### **Article 16 – Notification**

---

La Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de la notification des caractéristiques du prélèvement autorisé à chaque mandant.

### **Article 17 – Publication et information des tiers**

---

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ publication dans deux journaux départementaux aux frais de l'organisme unique,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pour une durée de un an.

## **Article 18 – Exécution**

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective (service commun de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne) et aux maires des communes concernées.

Montauban, le **29 MAI 2015**

Le préfet,



**Jean-Louis GERAUD**